

amount for the repayment of the sums so to be loaned to them at such periods as the Debentures granted by the Government may become due and payable, together with interest thereon, at the rate of six per cent *per annum*, such interest payable half yearly.

The Act 8th Geo. IV. cap. 2, enables the President and Directors to accept an aid from His Majesty's Government, and to secure to His Majesty the free use of the Canal.

The Act of the 8th Geo. IV. cap. 17, professes to afford public aid towards the completion of the Canal; and in furtherance of this object (Sec. 1.) authorizes the Receiver General to subscribe Stock to the amount of £50,000, which Stock is to be held subject to the same conditions, powers, advantages and privileges as that held by Stockholders in the said Company; but such Stock is not to be subscribed (Sec. 2.) unless the Company shall agree to allow interest upon the amount paid in, until the expiration of one year from the completion of the Canal, such interest to be thereafter adjusted in account. And a Bond (Sec. 3) to be given to His Majesty to the amount of £20,000, for the faithful payment of the interest annually.

An Act passed on the 20th March 1829 (10th Geo. IV. cap. 9.) renders effectual certain Securities to be given by the *Welland Canal Company* for a Loan advanced by His Majesty's Government in *England*. This Loan amounting to £50,000, is required (Sec. 1.) to be repaid within the term of ten years, with interest at four per cent *per annum*; and to secure which, the Canal, with the Tolls and profits, all the funds, property and effects of the Company are conveyed, transferred and assigned; such mortgage not to prejudice any security given for prior debts.

The Company is by this Act (Sec. 2.) empowered for the first time, to borrow money *to be laid out in the completion of the Canal*, and empowers the President and Directors to execute Bonds under the Seal of the Corporation, for the due fulfilment of their engagements.

Another Act, 11th Geo. IV. cap. 11, grants a further Loan (Sec. 1.) to the *Welland Canal Company*, of £25,000, to be applied (Sec. 2) to the payment of the debts due by the Company, and to the completion of the Canal between *Lake Ontario* and the embouchure near *Chippawa*.

For the security of this sum and its reimbursement at the periods when the Debentures issued by the Provincial Government shall become due and payable, (Sec. 8.) a Bond or Bonds under the Seal of the Company shall be given to His Majesty, in double the amount to be secured.

The next Act (1st Will. IV. cap. 18.) affecting the interests of the Company is that by which a further aid is given to them of the sum of £50,000, "to complete the " Canal from the River *Welland* to *Lake Erie*," by Debentures to be issued (Sec. 1) in their favor by the Provincial Government, payable in twenty five years, with interest at the rate of five per cent, payable in *London*, and before any such Debentures shall issue they shall execute a Bond under form of Law, conditioned for the punctual payment of the interest and principal, and they shall also execute a Mortgage upon the Canal and Tolls thereon, as collateral security for the payment of the said condition; and upon the condition also, that the Company shall not expend any part of such Loan in building Boats or Vessels, erecting Store Houses, or in any other manner than in completing the Canal &c. The Directors are also

obligation pour le double du montant, pour le remboursement des sommes qui lui seront ainsi prêtées à telles époques, que les *Debentures* accordées par le Gouvernement deviendront dus et payables, avec intérêt sur iceux sur le pied de six pour cent par année, tel intérêt étant payable tous les six mois.

L'Acte de la 8e Geo. IV. chap. 2, met le Président et les Directeurs à même de recevoir un Octroi du Gouvernement de Sa Majesté, et d'assurer à Sa Majesté un libre passage sur le Canal.

L'Acte de la 8e Geo. IV. chap. 17, énonce qu'il est accordé un Octroi public pour compléter le Canal; et pour promouvoir cet objet, (Sec. 1.) il autorise le Receveur Général, à souscrire des fonds pour le montant de £50,000; lesquels fonds seront placés sur le même pied, par rapport aux conditions, pouvoirs, avantages et privilèges, que ceux qui sont versés par les Actionnaires de la dite Compagnie; mais on ne souscrira pas ces fonds, (Sec. 2.) à moins que la Compagnie ne consente à donner l'intérêt sur le montant qui sera payé jusqu'à l'expiration d'une année, à compter de la confection du Canal; lequel intérêt sera ci-après réglé en compte. Et il doit être passé une obligation (Sec. 3.) à Sa Majesté, au montant de £20,000, pour répondre du paiement exact et annuel de l'intérêt.

Un Acte passé le 20 Mars 1829, (10e Geo. IV. chap. 9.) rend efficaces certaines garanties à être données par la Compagnie du Canal de *Welland*, pour un Prêt avancé par le Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre. On exige (Sec. 1.) que cet Emprunt qui monte à £50,000, sera remboursé dans l'espace de dix années, avec intérêt à quatre pour cent par année; et, pour sûreté de cet Emprunt, le Canal avec les Péages et les profits, et tous les fonds, biens et effets de la Compagnie sont transportés, transférés et assignés; telle hypothèque ne devant pas préjudicier aux garanties qui ont été données pour des dettes antérieures.

Par cet Acte, (Sec. 2.) la Compagnie est autorisée, pour la première fois, à emprunter de l'argent, *qui sera employé pour la confection du Canal*, et il autorise le Président et les Directeurs à passer des obligations sous le Sceau de la dite Corporation pour remplir ses engagements avec fidélité.

Un autre Acte, celui de la 11e Geo. IV. chap. 11, accorde un autre Prêt (Sec. 1.) à la Compagnie du Canal de *Welland* de £25,000, pour être employé (Sec. 2.) au paiement des Dettes de la Compagnie, et pour la confection du Canal entre le *Lac Ontario*, et l'embouchure près de *Chippawa*.

Pour sûreté de cette somme, et pour le remboursement d'icelle aux Epoque auxquelles les *Debentures* émanées par le Gouvernement Provincial deviendront dus et payables, (Sec. 8.) il sera passé en faveur de Sa Majesté, une obligation, ou obligations, sous le sceau de la Compagnie, pour le double du montant pour lequel on offrira des garanties.

L'Acte (1ère Guill. IV. chap. 18.) qui affecte ensuite les intérêts de la Compagnie, est celui par lequel il lui est accordé un autre Octroi de £50,000 "pour achever le " Canal depuis la Rivière *Welland* jusqu'au *Lac Erie*" par *Debentures* à être émanées, (Sec. 1.) en sa faveur, par le Gouvernement Provincial, payables en vingt-cinq ans, avec intérêt sur le pied de cinq pour cent, payable à *Londres*; et avant d'émaner aucunes de ces *Debentures*, elle passera une obligation, d'après les formalités de la Loi, avec stipulation de payer ponctuellement l'intérêt et le principal, et elle consentira aussi une hypothèque sur le Canal, et les Péages prélevés sur icelui, comme garantie collatérale pour l'accomplissement de la dite stipulation; et avec condition, en outre que la Compagnie ne dépensera aucune partie de cet Emprunt à construire des Bateaux, ou des Vaisseaux; à ériger des Hangars, ou en